



Soisy
sous-Montmorency

Service Animation Jeunesse

MS

N°2019- 056

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 4 AVR. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DES 30 MARS 2014,
25 JUIN 2015 et 28 MARS 2019

OBJET : Ecole des Parents et des Educateurs Ile de France EPE – Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise une rencontre débat à destination des parents, dans le cadre des actions de préventions menées par le Service Animation Jeunesse,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par l'Ecole des Parents et des Educateurs Ile de France EPE, domiciliée 5 impasse Bon Secours, Paris 11^{ème},

DECIDE

Article 1 : La signature de ladite convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'Ecole des Parents et des Educateurs Ile de France EPE pour la prestation suivante :

Animer la rencontre débat, à destination des parents, sur le thème « faire confiance à son adolescent » mardi 18 juin 2019 à l'Orangerie du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency.

La représentation se déroulera, selon le programme, le lieu, les horaires et le montant suivants :

- **Programme :** Soirée construite en 4 ou 5 parties de 20 à 30 minutes, comprenant chacune une saynète interprétée par la compagnie « Art & Prémices », un exposé de Monsieur SIMONOT et un débat avec le public (questions-réponses) ;
- **Lieu :** L'Orangerie du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency,
- **Horaire :** de 20h30 à 22h30
- **Montant de la prestation :** cinq cent douze euros et quarante centimes Net (512,40 € Net), ce tarif comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de déplacement le cas échéant (12,40€).

Article 2 : Le montant total de la prestation est fixé à cinq cent douze euros et quarante centimes Net (512,40 € Net).

Le paiement s'effectuera, par mandat administratif sur présentation d'une facture en double exemplaire après la prestation.

H.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : En cas de non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours francs avant la date de démarrage de la prestation, objet de la présente convention, l'entreprise s'engage au versement d'un dédit de 30% du coût total de la prestation.

En cas de réalisation partielle, l'entreprise s'engage à régler les prestations effectivement dispensées au prorata temporis du coût total de la conférence. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé.

Article 5 : Les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget de la ville.

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



 Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le - 5 AVR. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.